



## LES ARTISTES COSTELLOIS

### STATUTS POUR UNE ASSOCIATION Régis par la loi de 1901

#### Article 1 : CONSTITUTION et DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régit par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et son décret d'application du 16 Août 1901 ayant pour titre :

#### « LES ARTISTES COSTELLOIS »

#### Article 2 : OBJET

Cette association a pour but de réunir tout amateur, créateur artistique, en particulier peinture, dessin, sculpture....

L'association peut envisager de rassembler tout autre expression artistique , organiser des expositions et conférences...

Elle pourrait prévoir la création de cours publics de peinture, dessin etc....

Le club pour faciliter, à ces membres, l'achat de fournitures, produits et matériels à des prix compétitifs : remise, carte de fidélité, achat en gros.

#### Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à :

12 Avenue de la République  
42120 LE COTEAU

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration et la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

#### Article 4 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.



## **LES ARTISTES COSTELLOIS**

Sont membres actifs, ceux qui versent annuellement une cotisation et qui participent régulièrement aux activités de l'Association.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes présentées.

### **Article 5 : COTISATION**

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Il en est de même pour la fixation du droit d'entrée dans l'Association.

### **Article 6 : CONDITION D'ADHESION**

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration qui, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. La demande d'adhésion doit être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

### **Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission, adressée par écrit au Président de l'Association
- la radiation prononcée par Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Avant exclusion ou radiation, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **Article 8 : RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

### **Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant 9 membres élus pour un an par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année les membres sortants sont désignés par le sort.



## **LES ARTISTES COSTELLOIS**

En cas de vacances, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **NUL NE PEUT FAIRE PARTIE DU BUREAU S'IL N'EST PAS MAJEUR**

#### **Article 10 : REUNION**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par le Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins quatre fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

#### **Article 11 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Tout membre du Conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire et sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts.

#### **Article 12 : REMUNERATION**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés, au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire, doit faire mention des remboursements des frais de mission, le déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'Administration.

#### **Article 13 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi généralement des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées en Assemblée Générale.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions, les éventuels titres de membre d'honneur et d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du bureau et se fait rendre compte de leurs actes.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire actes, achats, aliénations et investissement reconnus nécessaires.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.



## **LES ARTISTES COSTELLOIS**

### **Article 14 : BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- Un président, un ou plusieurs Vice-président,
- Un Secrétaire, et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- Un trésorier, et s'il y a lieu un trésorier adjoint

Les membres sortant sont rééligibles.

### **Article 15 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a/ Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

b/ Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales. C'est lui qui tient le registre prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

c/ Le Trésorier tient les comptes de l'Association, il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

### **Article 16 : DISPOSITIONS ET POUVOIRS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les Assemblées Générales composées de tous les membres à jour de leur cotisation se réunissent sur convocation de Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans trois jours suivant le dépôt de la demande pour tenu de l'Assemblée dans les quinze jours suivant l'envoi des convocations.

Les Assemblées Générales représentent l'universalité des membres de l'Association. Dans la limite de leurs pouvoirs, elles obligent par leurs décisions tous le membres y compris les absents.

### **Article 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au mois de février.

Quinze jours au moins, avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.



## **LES ARTISTES COSTELLOIS**

Le Président assisté des membres du Conseil préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation des membres de l'Assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret des membres du Conseil sortants. Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

### **Article 18 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est convoquée selon les modalités de l'article 16 des présents statuts.

Pour valider des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents

Elle ne statue que sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir, les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution etc.....

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des membres présents. Les votes ont lieu à bulletins secrets.

### **Article 19 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Elles se composent :

- a/ des cotisations et droits d'entrée,
- b/ des éventuelles subventions de l'Etat, des collectivités publics,
- c/ du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances de biens de valeurs, des rétributions pour services rendus.
- d/ de toutes ressources non contraires aux lois en vigueur.

### **Article 20 : COMPTABILITE**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses de toutes les opérations financières.

### **Article 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.



## **LES ARTISTES COSTELLOIS**

### **Article 22 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 23 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

Elle est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les modalités de tenue de cette Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

### **Article 24 : DEVOLUTION DES BIENS DE L'ASSOCIATION**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et nommément désignées par Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Coteau le 4 février 2010